ART. PREMIER N° 1531

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1531

présenté par M. Breton, Mme Anthoine, M. Marleix, M. Hetzel, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière

## **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une assistance médicale à la procréation n'ayant pas pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité. Il doit alors communiquer à la personne un praticien ou un centre susceptibles de réaliser cet acte. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les médecins pourront demander la clause de conscience si l'assistance médicale à la procréation n'a pas pour but de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.